

**Décision n° 2009-0702**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 septembre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société OVH**  
**(numéros courts)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société OVH, en date du 17 août 2009, reçue le 19 août 2009, sollicitant l'attribution de numéros courts ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros courts 3684, 3928 et 3997 sont attribués, jusqu'au 3 septembre 2029, à la société OVH (Siren : 424 761 419) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société OVH acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société OVH adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OVH.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI